



Centre Communal d'Action Sociale de Dijon

CONVENTION relative au FINANCEMENT du collège « chef de file » Jean-Philippe Rameau, Cité éducative

Année 2022

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2022, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'établissement d'enseignement du second degré collège Jean-Philippe Rameau, établissement chef de file de la cité éducative de Dijon, pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles, représenté par Monsieur NAÏME Jérôme en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 30 juin 2022 et après accord du conseil départemental en date du 30 juin 2022, ci-après désigné collège « chef de file »,

Préambule

Considérant que la Ville de Dijon a été labellisée territoire « Cités éducatives » en 2022. Le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, le Grésilles et Fontaine d'Ouche. L'objectif est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Piloté par l'éducation nationale, la préfecture et la ville, sa mise en œuvre repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon porte le budget et la coordination de l'ensemble pour une durée de trois ans.

Dans le cadre de la gouvernance des Cités éducatives, le ministère de l'éducation nationale apporte une attention particulière aux ressources humaines nécessaires pour conforter le rôle de l'école et organiser le partenariat, notamment par la désignation du collège Jean-Philippe Rameau comme « chef de file » pour l'ensemble des établissements relevant de la cité éducative de Dijon.

Le collège « chef de file » Jean-Philippe Rameau assure la gestion du fonds mutualisés destiné à financer les actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le collège « chef de file » Jean-Philippe Rameau s'engage à financer les actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire membres de la cité éducative.

Pour sa part, le CCAS s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement destinée à financer les actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire membres de la cité éducative.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 30 000 € (trente mille euros).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les sommes seront versées sur le compte du collège « chef de file » selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

Le collège « chef de file » s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Autres engagements

6.1 Le collège « chef de file » informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée le concernant et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le collège « chef de file » en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le collège « chef de file » s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle du CCAS,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

6.4 La Ville de Dijon et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, le collège « chef de file » veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et / le CCAS, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, le collège « chef de file » en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, le collège « chef de file » « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Il veille à ce que les engagements qu'il a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par le CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

6.6 Le collège « chef de file » devra déposer un dossier de demande de subvention chaque année pour solliciter le versement de la subvention auprès du CCAS.

Article 7 : Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le collège « chef de file » sans l'accord écrit du CCAS, le CCAS pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le collège « chef de file » et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Le CCAS informe le collège « chef de file » de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle du CCAS

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS.

Le collège « chef de file » s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

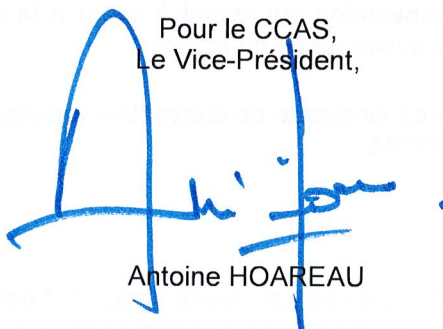
Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.


Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 11.01.2023

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,

Antoine HOAREAU

Le principal du collège
Jean-Philippe Rameau,
collège « chef de file »


Jérôme NAÏME